



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-46

Contrats de reprises des matériaux issus de la collecte sélective (2)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement (notamment les articles L.514-10, L.541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65) ;

Vu l'arrêté ministériel portant agrément de 2 éco-organismes ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°24 du 30 novembre 2023 sur le choix d'un Eco-organisme pour les emballages et papiers cartons issus de la collecte sélective pour la période 2024-2029 ;

Du fait du changement de Barème pour la collecte sélective, les contrats avec les repreneurs de matériaux issus de collecte sélective doivent être renouvelés pour la période 2024-2029 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 avril 2024 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : De contractualiser avec :

- La société VALORPLAST pour la reprise des polystyrènes issus de collecte sélective ;
- La société PYRAL pour la reprise des petits aluminium issus de collecte sélective ;

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publiée sur le site de la Communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 24 avril 2024

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.